

→ Fiche 10

Faire appel au fonds interministériel de prévention de la délinquance

Créé en 2007, le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) est destiné à soutenir, sous la forme de subvention, des actions dans le cadre de la prévention de la délinquance et de la radicalisation mises en œuvre au niveau local. Depuis 2016, il est financé sur le budget général du ministère de l'Intérieur et géré à l'échelon national par le SG-CIPDR.

Localement, les demandes de subventions sont gérées par les préfetures qui lancent annuellement des appels à projet. Le programme S porte notamment sur la sécurisation des établissements scolaires, publics et privés sous contrat ou non avec l'État.

Qui peut en faire la demande ?

- Les collectivités territoriales gestionnaires des établissements scolaires publics
- Pour rappel, il appartient aux collectivités territoriales gestionnaires des établissements scolaires publics de fixer la programmation des travaux de sécurisation et d'en suivre l'effectivité, conformément aux articles L. 212-4, L. 213-2 et L. 214-6 du code de l'éducation.
- Les personnes morales, associations ou autres organismes gestionnaires des établissements scolaires privés, qu'ils soient sous contrat avec l'État ou non

Quels travaux et investissements sont éligibles ?

- Visant la sécurité périmétrique, par exemple la vidéo-protection ou encore un portail, des barrières, une clôture, un interphone, etc.
- Visant la sécurité volumétrique, par exemple une alarme « attentat-intrusion » ou encore la protection des zones de mise en sûreté (blocage des portes, protections balistiques, etc.)

Ne sont pas éligibles les alarmes incendie, les simples réparations de porte ou les serrures ainsi que les simples interphones.

La définition de ces travaux repose sur :

- Le PPMS réalisé par les services académiques pour les écoles ou le chef d'établissement pour les collèges et lycées ;
- L'audit/diagnostic de sûreté réalisé par le référent en police ou gendarmerie.

Il est donc impératif pour les services académiques, le directeur d'école ou le chef d'établissement d'associer la collectivité territoriale gestionnaire des bâtiments lors de l'élaboration/actualisation du PPMS et des audits/diagnostics.

Ces documents seront à remettre lors de la constitution du dossier.

Comment en faire la demande ?

Les appels à projet sont généralement lancés par chaque préfeture au cours du premier trimestre de l'année civile. Il convient de se référer aux sites des préfetures qui rappellent l'objet du programme S du FIPD, les modalités d'instruction des dossiers et les pièces constitutives du dossier.